



ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
SIXIÈME RÉUNION DU SOUS-GROUPE
DE PLANIFICATION OPERATIONNELLE D'AERODROMES (AOP/SG/6)
(Nairobi, Kenya, 11 – 13 mai 2005)

Point 4 de l'ordre du jour: Suivi des dispositions spécifiques de l'Annexe 14, Volume I

4.1: Amendement n° 7 à l'Annexe 14, Volume I

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

L'Amendement n°7 à l'Annexe 14, Volume I a été adoptée par le Conseil de l'OACI et sa notification aux Etats faite par lettre aux Etats AN 4/1.2.21 – 05/35 du 24 mars 2005. Les Etats ont été invités à indiquer toute désapprobation avant le 11 juillet 2005. Les Etats ont été également invités à notifier toutes les différences avec leurs règlements ou pratiques nationales et indiquer les dates à partir desquelles elles se conformeront aux dispositions de l'Annexe 14, y compris tous les amendements jusqu'au n°7.

Le Conseil a prescrit le 11 juillet 2005 comme date à laquelle l'Amendement prendra effet, à l'exception de toute partie à l'égard de laquelle la majorité des Etats contractants auraient fait connaître leur désapprobation avant cette date. En outre, il a été décidé que l'Amendement n° 7 sera applicable à partir du 24 novembre 2005, à l'exception du paragraphe 3.9.4 (applicable le 20 novembre 2008) et les paragraphes 9.10.2, 9.10.4, 9.10.6 et 9.10.8 (applicable le 23 novembre 2006).

Suite à donner :

Noter la teneur de l'Amendement et suivre la réponse des Etats avant le 11 juillet 2005.

Références :

Annexe 14, Volume I
Lettre aux Etats AN 4/1.2.21 – 05/35 de 24 mars 2005

1. L'Amendement n°7 découle d'une proposition visant à porter au rang de norme certaines pratiques recommandées de l'Annexe 14, Volume I afin d'améliorer la sécurité des opérations aériennes aux aéroports en renforçant le processus de certification des aéroports, et en mettant l'accent sur la nécessité de veiller à ce que l'aire de manœuvre ne présente pas d'irrégularités dangereuses et en prévenant les dommages aux aéronefs par impact de corps

étrangers. L'Amendement a également reconnu la nécessité d'élever au rang de norme la recommandation de faire rapport à l'OACI des impacts d'oiseaux et a introduit des dispositions additionnelles concernant les exigences en matière de clôture d'aérodrome afin de contrôler non seulement les personnes non autorisées, mais aussi les animaux. Les principaux changements introduits par l'amendement comprennent : -

1. L'exigence concernant l'élaboration d'un manuel d'aérodrome en tant qu'élément du processus de certification qui était précédemment une recommandation et qui devient une norme. (Para.1.4.5).
2. Une recommandation concernant la prise en compte des mesures d'utilisation des terrains et de contrôle de l'environnement pendant la conception des aéroports qui a été ajoutée. (paragraphe 1.5.2)
3. Une recommandation pour tenir compte de la pollution par le bruit en tant qu'élément de choix de site et d'orientation des pistes qui a été ajoutée (paragraphe 3.1.2)
4. La recommandation concernant la nécessité de s'assurer que les aires de demi-tour sur piste sont exemptes d'irrégularités qui a été portée au rang de norme (paragraphe 3.3.10)
5. La recommandation concernant la conception de la voie de circulation de manière à ce que le poste de pilotage de l'avion prévu reste à la verticale des marques axiales qui a été portée au rang de norme applicable à compter du 20 novembre 2008 (paragraphe 3.3.3)
6. La recommandation de soumettre les comptes rendus d'impacts d'oiseaux au système OACI d'information sur les impacts d'oiseaux (IBIS) qui a été portée au rang de norme (paragraphe 9.4.2)
7. Une série de pratiques recommandées qui a été ajoutée concernant les clôtures d'aérodrome afin de traiter des dangers qui pourraient être causés par les déplacements d'animaux et de personnes non autorisées. Ces dispositions traitent notamment des barrières pour empêcher l'accès aux aires de mouvement, des barrières aux entrées et sorties des égouts, conduits, tunnels, canaux de drainage, etc. et mesures particulières où les pistes et voies de circulation passent sous des routes publiques (paragraphe 9.10.1 – 9.10.9).
8. La recommandation visant à s'assurer que les surfaces des chaussées (pistes, voies de circulation, aires de stationnement et aires adjacentes) sont débarrassées de toutes pierres ou autres objets qui risqueraient d'endommager les structures ou les moteurs d'avion qui a été portée au rang de norme (Para. 10.2.1).

2. Il est prévu que la réunion note les changements introduits à l'Annexe 14, Volume 1 par l'Amendement n°7 ainsi que les dates d'entrée en vigueur retenues.
